

# ECTHR\_COMMITTEE 56305/16 vom 13. November 2025

Ecthr Committee, 2025-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_56305\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_56305_16)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 56305/16 du 13 novembre 2025

IT: ECTHR\_COMMITTEE 56305/16 del 13 novembre 2025

## Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation: 6;6-1

## Erwägungen

### E. 1

à la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue au paragraphes 26 et 27 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ces points (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 7848/08, § 156, CEDH 2014). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 29. Le requérant réclame un préjudice matériel correspondant à la valeur marchande d'un appartement à Chişinău, à savoir 42 164 EUR. Il réclame ensuite 5 000 EUR au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi. 30. Le Gouvernement conteste tous ces montants, qu'il juge injustifiés. 31. En ce qui concerne le prétendu préjudice moral, compte tenu des indemnités accordées au requérant par les juridictions nationales et eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence ( Cristea et Botezatu, précitées), la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant la somme indiquée dans le tableau joint en annexe. 32. S'agissant de la demande de réparation du préjudice matériel (du montant en contrepartie pour un appartement), la Cour note que, en tout état de cause, le jugement rendu en faveur du requérant exigeait que la personne concernée se voie attribuer un logement en bail social sans lui conférer la propriété. Par conséquent, elle rejette la demande à cet égard, étant donné que les dispositions internes, en vigueur au moment des faits, prévoyaient l'octroi d'un logement pour un usage temporaire et non en propriété privée. 33. En revanche, la Cour rappelle sa position constante selon laquelle l'exécution de la décision interne demeure la forme la plus appropriée de redressement pour ce qui est des violations de la Convention similaires à celles constatées dans la présente affaire ( Gerasimov et autres c. Russie , n os 29920/05 et 10 autres, § 198, 1 er juillet 2014). Par conséquent, elle juge que l'État défendeur doit sans tarder assurer l'exécution, par des moyens appropriés, de la décision initiale rendue en faveur du requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.